

15-21106,1154 02/2021  
13/09/21 ORIGINAL

M. BOSCUS Pierre  
15 bis 17 Route de Joigny  
89210 BRIENON

Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Dijon  
22 rue ASSAS  
21000 DIJON

Objet : Requête pour excès de pouvoir

Brienon le 5 mai 2021

Envoi en A.R 1A 170022 8781 0

5 pages

M. le Président,

Par la présente je dépose une requête contre le Maire de Brienon sur Armançon 89210 pour non-exercice de ses obligations quant à l'installation de commerce dans une zone UC à vocation habitat résidentiel et illégalité d'un certificat d'urbanisme. Mais aussi pour son refus d'établir, à ma demande, en tant que tiers concerné, un procès-verbal de vérification du contenu des déclarations administrative vis-à-vis de la réalité actuelle, conformément à l'article L 480 dans sa globalité et aux respects des règles régissant les lotissements et le droit des colotis mentionné dans un cahier des charges.

Je dépose également une requête envers le gérant d'Auto services pour lui intimer de fournir copie des autorisations liées à son activité et aux incidences environnementales qui compte tenu de la surface occupée et la nature de l'activité sont obligatoires.

Vous trouverez ci-joint copie des relevés de frais de copie des actes de vente successifs faite aux services des impôts : PJ n° 10.

#### Faits :

J'ai acquis en 1975 deux parcelles, 646 et 647 appartenant à M. DUFARD : Ce dernier a fait en 1973, une demande de lotissement uniquement à usage d'habitation auprès du préfet qui a approuvé sa demande, permettant de vendre ainsi les parcelles sur lesquelles existaient une scierie : voir PJ 1 bis arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement d'habitation. Comme j'exerçais une activité de peintre en tant qu'artisan, j'ai obtenu l'accord du préfet et des autres colotis pour poursuivre mon activité a ma nouvelle adresse. PJ 2 bis (arrêté préfectoral du 24/04/1975)

En 1974, M. DUFARD a vendu l'autre parcelle du lotissement aux Economiques troyens, suite à une délocalisation du petit commerce situé en centre-ville avec engagement de construire un commerce avec un local d'habitation au-dessus. En fait il a été construit un petit supermarché sans habitation qui a terminé son activité en 2008, confirmé par acte de vente de Maître RENAUD. Sur le permis de construire, figurait bien cette disposition tout comme l'autorisation d'exercer la vente à emporter et non une activité artisanale ou autre, sans autorisation préalable des colotis. Le cahier des charges des colotis déposé chez le notaire suite à l'autorisation du préfet de vendre en lotissement est mentionné sans date de fin, donc imprescriptible sur les droits et obligations entre colotis.

On peut déjà noter que la municipalité d'alors, n'a pas fait respecter le contenu du permis de construire puisque qu'aucune habitation n'a été construite.

En 1976, la ville de Briennon a établi un plan d'occupation des sols, toujours en vigueur en attente de l'approbation du projet de PLU en cours : la zone du supermarché et ma propriété a été classée en zone U.C tout comme le début de la route de Joigny jusqu'à ma parcelle et les suivantes en zone U.D.

**La zone UC est défini par le législateur comme une zone urbaine à accueillir des constructions individuelles et de petits collectifs peu denses donc la vocation de la zone est donc exclusivement résidentielle.**

En janvier 2012, le groupe CASINO a vendu le magasin à M. BOURGOIN, Président de la SAS SISTER HOLDING : dans l'acte de vente, il figure un passage sur le lotissement qui mentionne qu'à défaut de nouvel accord entre les colotis, le cahier des charges est caduc et que les règles du POS s'appliquent. Cependant les règles entre les colotis subsistent. (Voir acte de vente de Maître RENAUD à LUNEVILLE) PJ N° 1.

12 octobre 2012, vente de la Holding à la SCI DOMOVOI, qui loue le bâtiment ensuite à GEDIMAT (matériaux de construction) en juillet 2013 : sur l'acte de vente il est spécifié **qu'il n'existe plus de règles entre les colotis.**

PJ n° 2 : EXTRAIT de l'acte de vente de Maître LANDAIS à Villeneuve sur Yonne, qui stipule que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer ainsi qu'il résulte d'une mention sur le courrier de la Mairie de Briennon adressé au Notaire en date du 12/07/2012 et de la réponse au CU n°089 055 12 T0023 déposé le 26/07/2012 (voir CU PJ n° 3)

Par conséquent, le Maire de la ville ,M.CARRA, a outrepassé ses droits en délivrant des documents au notaire privant les colotis de leurs droits alors que le notaire de la

première vente en janvier 2012 avait fait ce rappel de droit : les règles de l'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu selon l'article L.442-10 du code de l'urbanisme. Cependant les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Il faut aussi noter que je n'ai pas été sollicité pour les changements d'affectation des lieux : les Economiques troyens avait l'autorisation d'exercer la vente à emporter et non un droit d'exercer en tant qu'activité artisanale ou autre conformément au cahier des charges. Selon ce dernier et le POS après enquête publique, le changement d'activité devait recourir à une autorisation des colotis, ce qui n'a jamais été fait. **Voir PJ n° 4 extrait du POS des dispositions applicables en zone UC.**

**11/02/2013, courrier au maire PJ n° 5** : constatant pour ma part, toutes ces modifications sans être consulté j'ai demandé au Maire de m'apporter des précisions sur le projet d'implantation de GEDIMAT à qui les locaux ont été loués : aucune réponse ne m'a été apportée.

Par conséquent j'ai introduit une action en justice devant le tribunal administratif de Dijon en 1<sup>er</sup> instance et ensuite devant la cour d'Appel de Lyon via mon avocate, Maitre Nelly BUVAT.

L'action engagée par Maitre BUVAT à l'encontre du Maire avait pour but d'obtenir l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable du 4/02/2013 présentée le 11/12/2012 par la SCI DOMOVOI par méconnaissance de la part du maire de l'article UC 1 du POS voire **PJ 6 (courrier de Maire BUVAT DU 13/06/2016 au Maire)**

Dans ce même courrier adressé en A.R du 13/06/2016, où nous apprenons le départ de GEDIMAT pour un remplacement d'activité « auto-Services », Maitre BUVAT ne manque pas de rappeler au Maire que cette activité n'est également pas autorisée par l'article UC 1 du POS : aucune réponse n'a été faite à ce courrier.

**La cour d'Appel de Lyon du 17/01/2019 a annulé l'arrêté du maire du 4/02/2013,** autorisant le stockage des matériaux de construction à l'extérieur du bâtiment pour GEDIMAT mais comme ce dernier avait quitté les lieux, (remplacé par une activité de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) avant ce jugement, l'action est devenue sans objet : cependant dans le mémoire de Maitre BUVAT, cette dernière cite le remplacement de GEDIMAT par Auto Services et interpelle de nouveau le Maire sur la non légitimité de cette activité

ORIGINAL

vis-à-vis du POS mais Monsieur le Maire a répondu qu'il « supposait » que les autorisations étaient données en bon et due forme.

De même le code de l'urbanisme stipule qu'un fonds de commerce sans activité et sans affectation au bout de 2 ans perd ses prérogatives et retombe sous l'égide du POS qui stipule qu'il faut une enquête publique pour autoriser une activité, ce qui n'a pas été fait en l'espèce ;

**18/09/2020**, courrier de M. BOSCUS ET Mme VACHRY adressé en A.R 1A 168 107 9792 4 au Maire et aux Conseillers Municipaux **PJ 7** : rappel de ses demandes sur la légalité de l'installation du garage AUTO-SERVICE en précisant les nuisances occasionnées olfactives et sonores qui ont un impact sur ma santé et sur la végétation de ma propriété : je joins à la présente une attestation relative à ces nuisances et leurs répercussions **PJ 8 : Attestation des époux SALLLES**.

J'ai également demandé à Auto-Services de me fournir leurs autorisations mais en vain : **PJ 9 courrier du 29/08/2020**. Je me suis donc adressé au Maire pour qu'il dresse un procès-verbal pour non-autorisation d'exercice par Auto-Services mais il s'y refuse.

Faut-il préciser que M. Le Maire est juge et partie dans ce différend avec moi car le père du gérant d'Auto-Service est membre du conseil municipal, M. BLAUVAC, délégué par le maire à la Communauté de Commune.

Pour l'ensemble de ces faits, je demande au Tribunal de bien vouloir se prononcer sur la légalité du certificat d'urbanisme n°089 055 12 T0023 déposé le 26/07/2012 (voir CU PJ n° 3), délivré par M. CARRA sans mention des droits des colotis, me privant de la préservation de mes droits.

Et d'intimer à M. CARRA de me fournir les autorisations données par lui-même en tant que Maire pour autoriser l'activité d'Auto-Service et d'exercer ses obligations en matière d'urbanisme.

J'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle pour désignation d'un avocat qui reprendra mon dossier si acceptation de l'A.J avec réserves de modification de cette requête.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Une copie de cette requête est adressée à M. Le Maire et au gérant d'Auto-Services

1. Acte de vente de Maitre RENAUD à Lunéville) 1ère vente en janvier 2012.
- 1 Bis. Arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement d'habitation
- 2 : extrait de l'acte de vente de Maitre Landais : 2ème vente en octobre 2012
- 2 bis : arrêté préfectoral du 24/4/75 autorisant activité d'artisan.
- 3 : CU 089 055 12 T 0023
- 4 : Extrait du POS applicables en zone U.C
- 5 : Courrier adressé au Maire du 11/02/2013
- 6 : Courrier de Maitre BUVAT adressé au Maire 13/06/2016
- 7 : Courrier adressé au Maire et aux conseillers municipaux 18/09/2020
- 8 : Attestation des époux Salles
- 9 : Courrier adressé à Auto-Services 29/08/2020
- 10 : Copie des frais d'actes au service des impôts
- 11 : Courrier copie requête au Maire
- 12 : copie courrier requête Auto Service

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON

N° 2101307

M. BOSCUS

Ordonnance du 19 juillet 2021

RJ.13  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mai 2021, M. Pierre Boscus demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, le certificat d'urbanisme délivré le 31 juillet 2012 par le maire de la commune de Briennon-sur-Armançon à Me Lendais, notaire, concernant le terrain cadastré AN 648 sis 15T route de Joigny, d'autre part, la décision implicite de refus opposée par ce maire à sa demande tendant à ce qu'il dresse un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme ;

2°) de faire injonction au maire de Briennon-sur-Armançon de lui communiquer l'ensemble des autorisations qui ont permis l'installation de l'entreprise Auto-Services sur le terrain considéré et d'exercer ses obligations en matière d'urbanisme.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. En premier lieu, les certificats d'urbanisme ont, en vertu de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, une durée de validité de dix-huit mois. Il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas soutenu par M. Boscus, en l'espèce, que le certificat d'urbanisme contesté, vieux de neuf ans, ait été prorogé dans les conditions prévues par l'article R. 410-17 du même code. Ce certificat d'urbanisme étant ainsi devenu caduc et n'étant donc plus en vigueur, les demandes tendant à son annulation, dépourvues d'objet, sont manifestement irrecevables.



3. En second lieu, le courrier que M. Boscus a adressé au maire de Briennon-sur-Armançon le 18 septembre 2020 se borne à solliciter la communication des autorisations délivrées au gérant de l'entreprise Auto-Services afin de permettre son installation sur la parcelle AN 648 et à interroger ce maire sur les dispositions qu'il compte prendre, à défaut de telles autorisations, pour «remédier à la violation du code de l'urbanisme [et du code] de l'environnement et respecter [ses] droits et garantir [sa] santé ». Ce courrier ne comporte donc pas de demande explicite tendant à ce que le maire de Briennon-sur-Armançon fasse dresser procès-verbal d'une infraction aux règles d'urbanisme sur le fondement des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il n'a pu en conséquence faire naître la décision implicite de refus que M. Boscus entend contester. Les conclusions visant une telle décision sont donc manifestement irrecevables.

4. Les conclusions aux fins d'annulation étant irrecevables, aucune injonction ne peut être adressée par le tribunal au maire de Briennon-sur-Armançon sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Boscus doit être rejetée selon la modalité prévue par l'article R. 222-1 précité du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Boscus est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Boscus.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Briennon-sur-Armançon.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2021.

Le président,



David ZUPAN

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
La greffière,



Christine CHAPIRON



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LYON**  
Bureau d'Aide Juridictionnelle  
(section administrative appel)

67 rue Servient - CS 73016  
69433 LYON Cedex 03  
04 72 60 72 12

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Numéro BAJ : **2021/025168**  
(section administrative appel) - division : pa-

Monsieur BOSCUS Pierre  
15 bis 117 route de Joigny  
89210 BRIENON SUR ARMENCON

Date de la demande : 12/08/2021

### DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 20-1717 du 28 Décembre 2020,  
Statuant le 02/09/2021, en application de l'article 22 de la loi susvisée, sur la demande présentée le 12/08/2021 par :

Monsieur BOSCUS Pierre

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure : appel de l'ordonnance du tribunal administratif de Dijon  
n°2101307 du 19 juillet 2021 - urbanisme (code procédure : 121)

Contre :  
- COMMUNE DE BRIENON SUR ARMANÇON

devant la Cour administrative d'appel de LYON

Le Président de section du bureau d'aide juridictionnelle

#### CONSTATE :

Au vu des éléments contenus dans le dossier d'aide juridictionnelle, l'action projetée apparaît manifestement dépourvue de toute chance de succès. (CE, Section, 12 mai 2004, n°261826,2622025). En l'état, elle apparaît donc manifestement dénuée de fondement au sens de l'article 7 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sans préjudice de l'application du dernier alinéa de cet article.

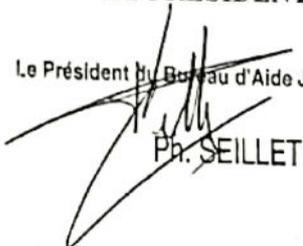
#### EN CONSÉQUENCE :

**Rejette** la demande d'aide juridictionnelle.  
Rappelle qu'en application des articles 50 à 52 de la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 et les articles 65 à 68 du décret n°2020 -1717 du 28 décembre 2020, le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon pourra être saisi d'une demande de retrait d'AJ en cas de ressources nouvelles du bénéficiaire survenues pendant l'instance ou procurées par décision passée en force de chose jugée.

**LE SECRÉTAIRE**

Secrétaire au  
Bureau d'Aide Juridictionnelle  
  
**GUYONNE**

**LE PRÉSIDENT**

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle  
  
**Ph. SEILLET**

le 28 décembre 2020 se borne à solliciter la communication des au  
de l'entreprise Auto-Services afin de permettre  
interroger ce maire sur les dispositions  
«remédier à la violation de...

VAL JUDI  
DE LYON  
Bureau d'Aide Juridique  
104 21 00 71 12  
Tribunal de Commerce  
Lyon  
Date de la demande : 4 - 15  
Numero R.G. :  
Avocat : Me

**BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**  
de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectifs sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge du demandeur. Dans ce cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction de ces dépens, dans la limite de la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

50 Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée.

51 Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle.

52 Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable.

53 Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatible avec le montant des ressources annuelles prises en compte pour apprécier son éligibilité.

**Retrait de l'aide juridictionnelle**

**Article 51**

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle, excepté dans le cas mentionné au 4° de l'article 50, où il est prononcé par la juridiction saisie.

**Article 52**

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

**Dispositions du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle**

**Article 43**

Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;

2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R. 411-30 et R. 411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

**Article 44**

I. - En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la Cour de cassation mentionnée à l'article L. 452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours, si la décision déferée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau d'aide juridictionnelle en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat, l'administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

**Article 56 (extrait)**

En cas d'échec même partiel des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

59

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle elle a été accordée. Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trois mois de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

(extrait)

En outre, les recours mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'un certificat de non-paiement de la taxe de timbre.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE  
DE LYON  
Bureau d'Aide Juridictionnelle  
67 rue Servient - CS 73816  
69433 LYON Cedex 03  
04 72 60 72 12

PLIER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :  
Aéro BAJ : 2021/025168

Section - Division : 4 - ps  
Date de la demande : 12/08/2021  
Numéro R.G. :  
Avocat: Me

Monsieur BOSCUS Pierre  
15 bis 117 route de Joigny  
89210 BRIENON SUR ARMENCON

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**  
(article 57 du décret n° 20-1717 du 28 décembre 2020)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 02/09/2021 par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux : 0%
- l'admission à l'aide provisoire
- le refus de l'aide provisoire
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide
- la caducité

**MODALITÉS DE RECOURS :**

Les décisions prononçant la caducité ou refusant l'aide provisoire ne sont pas susceptibles de recours (art. 46 - 47 et 62 du décret n° 20-1717 du 28 décembre 2020).

Les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle peuvent être contestées **dans le délai de 15 jours** à compter du jour de la réception de la présente notification (art.23 de la loi n° 91-647 du 10/07/1991, art.69 et 71 du décret n° 20-1717 du 28 décembre 2020).

Ce recours doit être formé :

- **par lettre recommandée** avec avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle dont l'adresse figure ci-dessus
- **OU par simple déclaration écrite** remise à ce même bureau

**Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et motifs invoqués, ainsi que les PIÈCES JUSTIFICATIVES (pièces justifiant de votre situation économique et familiale) et la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée.**

**Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle**, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

**La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 59 du décret du n° 20-1717 du 28 décembre 2020).**

**Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre de d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du C.civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non conciliation, l'instance n'a pas été introduite.**

**En cas de décision de caducité, de rejet de la demande d'aide juridictionnelle ou du retrait de cette aide et lorsque le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué de cour d'appel est dû (article 1635 bis P du Code général des impôts), vous devez vous en acquitter, dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles 963 et 964-1 du code de procédure civile.**

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 20-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

MGR

M BOSCUS PIERRE  
15bis/17 route de Joigny  
89210 BRIENON

le 23/09/2021

objet : demande de révision  
rejet B A J N° 2021/025168

T-J de LYON  
B A J (section  
administrative  
67 rue- Servient  
CS 73816  
69433 LYON

d'appel)

cedex 03

AR 1A 157 917 67 15.5

Monsieur le 1<sup>er</sup> Président

Par la présente je formule un recours contre la décision de rejet n° 2021/025168

En préliminaire de la présente, je suis en cécité sévère et suis tributaire d'un tiers pour la rédaction de ce recours.

J'ai entrepris plusieurs démarches auprès de France services et autres qui ne m'ont pas donné de suite dans les temps impartis (motifs invoqués COVID et autres personnels non disponibles en raison de la crise sanitaire au CCAS de BRIENON et MIGENNES

OBJET : contestation du rejet de ma demande d'aide juridictionnelle n° 2021/025168

Le motif invoqué ( CE mai 2004 n° 261826 ,262025) non produit dans sa traduction de texte qui plus est n'est pas disponible sur Internet site Legifrance, et du fait que la ligne téléphonique du B A J n° 04 72 60 72 12 qui n'est jamais disponible.

Avec tout le respect que je dois aux représentants du monde judiciaire Je suis en droits de bénéficier de l'aide d'un Avocat conseil au titre de l'aide juridictionnelle du fait d'une part que l'ordonnance du tribunal administratif de DIJON n'est pas une ordonnance rendue par une collégiale, ce que mon défenseur ne maquerais pas en l' occurrence de relever pour la défense de mes droits, de même d'invoquer que je suis en droits que me soit transmis toutes les décisions et les actes administratif concernant la municipalité de BRIENON 89210, IDEM de netterre M le Maire devant ses obligations de dresser procès verbal quant il y a violation du code de l'urbanisme, et l'enjoindre a s'exécuter, en l' occurrence c'est le cas concernant mon voisin ( établissement BRIENON SRVICES ) qui exerce en toute illégalité un activité classé en 2 eime catégorie ( mécanique, démantèlement de véhicules dans des locaux non conformes a toutes réglementation sanitaire, pollution et autre nuisances) dont M le MAIRE se refuse a faire cesser, et par la même se rend complice par son mutisme et son inaction, qui plus pour couronner le tout ma propriété et celle de mon voisin indélicat se trouve en ZONE U C réserver exclusivement a l'habitation et dans un lotissement privé ( DUFFARD LABOISSIERE de 1973 )

Avec l' espoir que vous retiendrez toutes mes doléances exposées ci avant pour une équité de justice, et dans l'attente de votre décision je prie Monsieur le 1<sup>er</sup> président du tribunal administratif de Lyon ( via le B A J ) de croire en mes sentiments respectueuse

M BOSCUS P

Pieces jointes tourner SVP

ci joint 15 pièces annexes

M.BOSCUS Pierre  
15 bis 17 Route de Joigny  
89210 BRIENON

Monsieur le Président de la Cour d'Appel  
de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON

Objet : Demande d'aide juridictionnelle  
Envoi en A.R 1A 170 023 5930 2

Brienon le 6 Aout 2021

M. le Président,

Par la présente je sollicite l'aide juridictionnelle pour faire appel à l'ordonnance délivrée par le tribunal administratif le 19/07/2021 dont vous trouverez copie ci-joint (pièce n° 13) suite à ma requête auprès du TA de Dijon en date du 5/05/2021.

Cette ordonnance, m'interpelle car je n'ai pas pu présenter la demande d'aide juridictionnelle pour cette action devant le TA de Dijon que j'avais préparée, en instance d'envoi, car je n'ai pas reçu l'accusé de réception de la poste pour réception de mon dossier, ni l'accusé réception du greffe du TA de DIJON : ci-joint demande initial de ma demande d'AJ avec surcharge en rouge pour ma nouvelle demande devant votre juridiction, de plus en raison de la situation sanitaire, je n'ai pas pu me mettre en relation avec un avocat. Je n'ai donc pas pu défendre mes droits devant cette juridiction et expliquer clairement ma demande.

Les conclusions de l'ordonnance de rejet, ne correspondent pas aux motifs invoqués dans ma requête contre la mairie de Brienon et Auto-service.

Dans mon courrier du 18 septembre 2020, j'ai demandé effectivement que la mairie et Auto-service me fournissent les autorisations nécessaires, ce qui n'a pas été le cas, aucune réponse des deux parties (pièce N° 7) : de même Maître BUVAT a par courrier en date du 13/06/2016 (pièce n° 6) adressé au Maire un courrier l'informant de l'illégalité des activités d'Auto-Service. Aucune réponse n'a été apportée par le Maire à ce courrier.

Par conséquent, la demande implicite de dresser procès-verbal au maire est bien réelle mais devant son refus d'exécution, j'ai sollicité le tribunal administratif pour l'enjoindre à s'exécuter, ce qui est bien l'objet de ma requête auprès du TA de Dijon.

Sur le second motif évoqué sur l'illégalité du CU de 2012, faute d'avocat, ma demande d'annulation de ce CU de 2012 qui est à l'origine de l'erreur que je conteste dans le CU que j'ai reçu pour ma parcelle (05/26) : en effet depuis le CU de 2012, mes droits de Co lotis n'existent plus. Le Maire a donc outrepassé ses droits. n°16.

Mon avocat reformulera donc la demande initiale en appel.

Pour ces raisons, je sollicite de votre part, un examen attentif de ma demande d'aide juridictionnelle pour faire appel à cette ordonnance dans les temps impartis et dans le respect de mes droits que je n'ai pu défendre en 1ere instance faute de représentation et de convocation, ni d'échanges de conclusions entre les parties.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Liste des pièces annexes

1. Acte de vente de Maitre RENAUD à Lunéville) 1ère vente en janvier 2012.
- 1 Bis. Arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement d'habitation
- 2 : extrait de l'acte de vente de Maitre Landais : 2ème vente en octobre 2012
- 2 bis : arrêté préfectoral du 24/4/75 autorisant activité d'artisan.
- 3 : CU 089 055 12 T 0023 de 20212
- 4 : Extrait du POS applicables en zone U.C
- 5 : Courrier adressé au Maire du 11/02/2013
- 6 : Courrier de Maitre BUVAT adressé au Maire 13/06/2016
- 7 : Courrier adressé au Maire et aux conseillers municipaux 18/09/2020
- 8 : Attestation des époux Salles
- 9 : Courrier adressé à Auto-Services 29/08/2020
- 10 : Copie des frais d'actes au service des impôts
- 11 : Courrier copie requête au Maire
- 12 : copie courrier requête Auto-Service
- 13 : ordonnance de rejet du 19/07/2021 du tribunal administratif de Dijon
- 14 : attestation de la poste pour réclamation de non-réception des accusés de réception
- 15 : courrier adressé au TA de DIJON LE 5/05/2021
- 16 : CU n° *a 089 055 217 0023* du *3/05/21* délivré à ma demande par la mairie.
- 17 : demande AJ cerfa 15626\*01 en date du 23/05/2021 et modifiée en date du 6/08/2021.

18 : pièces annexes a la demande d'AJ : CI et carte d'invalidité, revenus 2019, attestation d'impôt du 4/11/2020, revenus 2020 , retraite complémentaire PRO BTP, recto verso, assurance retraite S.S indépendant ( 2 pages) revenus 2020 , assurance retraite FRANCHE COMTE 2 pages ,revenus 2020